

NUMERO DE REGISTRE: 315

NOTIFICATION DE CONTROLE PREALABLE

Date de soumission : 04/12/2007

Numéro de dossier: 2007-721

Institution: Commission européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES⁽²⁾

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

2) Nom et prénom du responsable du traitement:GRILLO Jean-Pierre

3) Titre:Chef de l' Unité ADMIN B3

4) Direction, unité ou service d'affectation du responsable du traitement:B.03

5) Direction générale d'affectation du délégué responsable du traitement:ADMIN

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargé du traitement de données à caractère personnel

26) Société externe ou direction générale d'affectation du sous-traitant:

25) Société externe, ou direction, unité ou service d'affectation du sous-traitant:

3/ Intitulé du traitement

Autorisations de témoigner en justice (article 19 du statut)

4/ La ou les finalités du traitement

Répondre à une juridiction nationale en autorisant la comparution du fonctionnaire.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernée

14) Personne(s) concernée(s):

Fonctionnaires et anciens fonctionnaires de la Commission ainsi que le personnel soumis au Régime Applicable aux Autres Agents.

16) Catégorie(s) de personnes concernées:

Fonctionnaires et anciens fonctionnaires de la Commission ainsi que le personnel soumis au Régime Applicable aux Autres Agents.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

17) Champ(s) de données des personnes concernées:

Attention : Veuillez également préciser dans cette réponse les champs de données relevant de l'article 10

- Nom, prénom, numéro personnel, grade, affectation, lien statutaire de la personne concernée.
- Raison de la comparution et référence à la convocation de l'autorité nationale.

18) Catégorie(s) de champs de données des personnes concernées:

Attention: Veuillez également préciser dans cette réponse les catégories de champs de données relevant de l'article 10

Voir point 17.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

15a) Quel type d'information(s) avez-vous prévu de communiquer aux personnes concernées, selon la description donnée aux articles 11 et 12, intitulés «Information de la personne concernée»?

Un lien vers la Déclaration Spécifique de Confidentialité (voir annexe) se trouve sur la page expliquant la procédure et les règles en la matière sur l'intranet de la Commission à l'adresse suivante :
http://intracomm.cec.eu-admin.net/pers_admin/cond_empl/ext_activ/justice_fr.html.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées(droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

15b) Quelle(s) procédure(s) avez-vous mise(s) en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de vérification, de rectification, etc., de leurs données à caractère personnel, décrits dans les articles 13 à 19, section «Droits de la personne concernée»:

La Déclaration Spécifique de Confidentialité accessible via l'intranet de la Commission indique que le droit d'accès des personnes aux données les concernant, et de rectification de ces données, peut être exercé auprès du Responsable du traitement, conformément à l'article 13 du règlement relatif au traitement des données à caractère personnel. Elle précise qu'au cas où l'article 20 est d'application la personne concernée peut saisir le Contrôleur européen de la protection des données.

A partir du moment où le personnel peut avoir connaissance de la décision de l'AIPN le concernant la décision est classée aux Dossiers Personnels accessibles on-line. Par conséquent, ce sont les règles relatives aux Dossiers Personnels qui s'appliquent.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

L'article 19 du statut stipule que "Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination."

Lorsqu'un fonctionnaire doit être entendu par une juridiction nationale pour des faits en rapport avec ses fonctions, une autorisation levant son devoir de réserve est nécessaire. Cette autorisation est préparée par le service compétent (ADMIN.B.3), puis décidée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) après accord du Service Juridique. Cette autorisation est ensuite transmise au juge, au fonctionnaire concerné et aux dossiers personnels, sauf si le juge a demandé que le fonctionnaire ne soit pas informé de la levée du devoir de réserve.

Ce traitement relève de l'article 27.

8) Traitement(s) automatisé(s):

9) Traitement(s) manuel(s):

La procédure est entièrement manuelle.

L'autorité nationale transmet sa demande d'audition à un service de contact de la Commission (ADMIN, OLAF, SG, etc.) ou directement au fonctionnaire. Cette demande doit être transmise au service compétent (ADMIN.B.3) pour traitement. Un projet de décision est préparé par ADMIN.B.3 puis décidé par l'AIPN après accord du Service juridique. La décision est alors envoyée au demandeur : soit le service de contact de la Commission qui a reçu la demande de l'autorité nationale (et qui transmet la décision à cette même autorité), soit le fonctionnaire si c'est lui qui a reçu la demande. Le cas échéant, la décision n'est pas transmise au fonctionnaire si l'autorité nationale a exigé la confidentialité. C'est alors cette autorité qui informe le fonctionnaire en le convoquant.

La décision est classée au dossier personnel du fonctionnaire dès qu'elle peut être communiquée au fonctionnaire. Pour ce faire, l'ADMIN.B.3 demande au service de contact une information explicite sur le moment

à partir duquel la décision peut être placée dans le dossier personnel. Après 6 mois, la B3 vérifie l'état du dossier.

10/ Support de stockage des données

Support électronique (traitement de texte) et papier.

11/ Base légale et licéité du traitement

11) Base juridique du traitement:

Article 19 du statut des fonctionnaires européens; articles 11 et 54 du Régime Applicable aux Autres Agents; jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment l'Arrêt du 13 juin 2002, Ferrer de Moncada / Commission (T-74/01, RecFP_p._II-411) (cf. points 48, 58).

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

La Commission ne peut entraver le cours de la Justice et doit lever le devoir de réserve et autoriser le fonctionnaire à faire état de ses constatations sauf si, conformément à l'article 19 du Statut, les intérêts des Communautés l'exigent, et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé.

En conséquence la Commission examine non seulement les demandes de levée du devoir de réserve émanant de juridictions nationales, mais également celles émanant de toute entité nationale ayant autorité pour procéder à une enquête.

Le traitement relève de l'article 27 et de l'article 20 (1.a)

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

20) Destinataire(s) du traitement:

- Autorité nationale
- Service Juridique pour accord
- Service de la Commission en contact avec l'autorité nationale (ADMIN, OLAF, SG etc.)

21) Catégorie(s) de destinataires:

Voir point 20.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

La décision de l'AIPN est stockée dans le dossier personnel du fonctionnaire ou de l'agent temporaire. Sa durée de conservation est celle reprise pour les documents du dossier personnel, c'est-à-dire jusqu'à l'extinction des droits du fonctionnaire et de ses ayants droit, et des possibilités de recours (voir notification des dossiers personnels ? DPO-230)

Les éléments nécessaires à la gestion du dossier (demande de l'autorité nationale, copie de l'autorisation, échange d'e-mails,...) sont placés dans des classeurs ou sur un disque réseau (drive N) et sont conservés 5 ans

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

22 b) Délai à respecter pour verrouiller/effacer des données sur demande légitime et justifiée des personnes concernées.

Le verrouillage et l'effacement sont effectués dans les 15 jours qui suivent une demande justifiée.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

22 c) Finalités historique, statistique ou scientifique - Si vous stockez des données pour une période plus longue que mentionnée ci-dessus, veuillez spécifier, le cas échéant, pourquoi les données doivent être conservées de manière à permettre l'identification.

Néant.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

27) Fondement juridique du transfert:

Cette question concerne uniquement les transferts à des pays tiers non soumis à la directive 95/46/CE (article 9). Pour les transferts à d'autres institutions et organes communautaires et à des États membres, veuillez vous reporter à la question 20.

Néant.

28) Catégorie(s) de données à caractère personnel ou données à caractère personnel à transférer:

Néant.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

L'article 19 du statut stipule que "Le fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination."

Lorsqu'un fonctionnaire doit être entendu par une juridiction nationale pour des faits en rapport avec ses fonctions, une autorisation levant son devoir de réserve est nécessaire. Cette autorisation est préparée par le service compétent (ADMIN.B.3), puis décidée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) après accord du Service Juridique. Cette autorisation est ensuite transmise au juge, au fonctionnaire concerné et aux dossiers personnels, sauf si le juge a demandé que le fonctionnaire ne soit pas informé de la levée du devoir de réserve.

Ce traitement relève de l'article 27.

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

La Commission ne peut entraver le cours de la Justice et doit lever le devoir de réserve et autoriser le fonctionnaire à faire état de ses constatations sauf si, conformément à l'article 19 du Statut, les intérêts des Communautés l'exigent, et si ce refus n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences pénales pour le fonctionnaire intéressé.

En conséquence la Commission examine non seulement les demandes de levée du devoir de réserve émanant de juridictions nationales, mais également celles émanant de toute entité nationale ayant autorité pour procéder à une enquête.

Le traitement relève de l'article 27 et de l'article 20 (1.a)

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

n/a

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

17/ Commentaires

1) Date de soumission

10) Commentaires, le cas échéant:

36) Publiez-vous, distribuez-vous ou donnez-vous accès à un ou plusieurs annuaires imprimés ou électroniques?

Les données à caractère personnel contenues dans les annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire. Si oui, veuillez expliquer ce qui s'y applique.

non

37) Informations complémentaires concernant ces différents points, s'il y a lieu:

LIEU ET DATE:04/12/2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: RENAUDIÈRE Philippe

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE:European Commission